

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISL

Z.I. Mitry-Compans
4, rue Denis Papin
BP 232
77290 Mitry-Mory

Références : UDRD.2025.06.R.12
Code AIOT : 0005803071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement ISL implanté Zone Industrielle Portuaire Boulevard de l'île aux Oiseaux 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 04 avril 2025 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de contrôler inopinément la situation administrative de l'activité ICPE exercée par la société ISL dans le local situé au 15, boulevard de l'Île aux Oiseaux 76530 Grand Couronne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISL

- Zone Industrielle Portuaire Boulevard de l'île aux Oiseaux 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005803071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ISL dispose d'un entrepôt de stockage composé de 2 cellules sur la commune de Grand-Couronne.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées déplore que l'activité ICPE de stockage de pneumatiques exercée dans l'entrepôt de la société ISL ait débuté avant la déclaration de l'activité auprès des services de l'État (inspection des installations classées, SDIS76) et avant le récolement des systèmes de protection incendie.

À l'issue de la visite inopinée du 04 avril 2025 et au regard des éléments récupérés par la suite, l'inspection note que l'exploitant a régularisé sa situation administrative avec le concours d'un cabinet de conseil ICPE et que le site est à présent couvert par un système d'extinction automatique conforme à la règle APSAD R1.

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées d'ici le 30 septembre 2025 un rapport d'auto-diagnostic de conformité de ses installations à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000. Il est rappelé ici que l'activité classée sous la rubrique n°2663 à présent exercée dans l'entrepôt s'entend comme une activité nouvelle, sans antériorité sur le site possible. De même, l'exploitant transmettra à la même échéance le certificat de conformité APSAD N1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Nouveau locataire
Prescription contrôlée :

La visite a porté sur le contrôle du statut administratif conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement :

"Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une ma-

nière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique."

Constats :

Durant la visite du 04 avril 2025, l'inspection des installations classées a contrôlé la situation administrative de l'entrepôt de 2 cellules de 5000m² détenu par la société ISL situé boulevard de l'Île aux Oiseaux de Grand-Couronne. La société ISL dispose d'un arrêté préfectoral datant du 28 mars 2006 encadrant l'activité du site et qui liste les rubriques de la nomenclature des installations classées autorisées sur le site, à savoir :

- 1510 (autorisation, correspondant à présent au régime de l'enregistrement) : stockage de matières et produits combustibles en entrepôt couvert ;
- 1412 (déclaration) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;
- 1432 (déclaration) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ;
- 2920 (déclaration) : installations de réfrigération ou de compression ;
- 2925 (déclaration) : ateliers de charge d'accumulateurs.

Lors de la dernière visite d'inspection de cet établissement le 18 avril 2024, l'activité ICPE du site était opérée par l'entreprise CONTINENTAL PHARMACEUTIQUE par contrat de bail avec le responsable ICPE qu'est ISL aux yeux de l'administration.

Au cours de la visite inopinée du 04 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté la poursuite d'une activité d'entreposage de pneumatiques neufs par la société DISTRI CASH ACCESSOIRES, sans qu'elle n'en eu été avertie par le bailleur ISL. Interrogé sur l'activité menée par DISTRI CASH ACCESSOIRES (DCA), le représentant de la société rencontré a indiqué occuper les locaux depuis le 17 mars 2025. Il a expliqué que l'activité s'opérait selon un contrat de bail pour potentiellement basculer vers un rachat du bâti, le terrain restant la propriété de HAROPA PORT.

Non-conformité n°1 : sur demande de l'inspection des installations classées, le représentant de DCA a présenté au jour de la visite un état des stocks stipulant la présence de 116 456 pneus, avec 4 000 pneus supplémentaires prévus d'être livrés dans l'entrepôt dans la journée. L'activité de stockage de pneumatique relève de la rubrique n°2663 "stockage de pneumatiques" de la nomenclature des installations classées. Cette information est par ailleurs reprise dans le bail qui unit les sociétés ISL et DISTRI CASH ACCESSOIRES (article 4.15.2, p.16). Toutefois au jour de la visite, la société ISL, responsable ICPE des installations, ne disposait pas d'autorisation d'exercer une telle activité sur le site.

Il est à souligner que la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17 décembre 2003 apporte des précisions relatives au classement des installations classées relevant des rubriques 2660, 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE. Cette note précise ainsi que l'exploitant se déclare par rapport au volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés. Interrogé sur les quantités maximales projetées de pneumatiques dans l'entrepôt, le représentant de DCA a indiqué viser l'objectif de 170 000 pneus à terme.

Par ailleurs, cette note donne une estimation des volumes que peuvent représenter ces quantités de pneus, à savoir qu'à titre indicatif, "un volume de 1 000 m³ représente en moyenne 22 000 pneumatiques tourismes et 3 000 pneumatiques poids lourds".

L'activité de DCA est le stockage exclusif de pneumatiques tourismes. En conséquence, et à condition que l'exploitant ne dépasse pas l'objectif visé de 170 000 pneus, sa capacité maximale de stockage de pneumatiques est estimée à 7730 m³, soit l'atteinte du régime de déclaration (1 000m³ < X < 10 000m³).

Par courrier électronique du 13 juin 2025, le cabinet conseil de la société ISL a transmis à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt d'une demande initiale de déclaration de la rubrique 2663-2-b, référencée A-5-W3L3OZCPA.

Commentaire n°1 : l'inspection des installations classées considère la situation administrative de l'entreprise ISL comme à présent régularisée.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées d'ici le 30 septembre 2025 un rapport d'auto-diagnostic de conformité de ses installations vis-à-vis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000.

Concernant l'activité de charge d'accumulateurs électriques (rubrique n°2925), l'exploitant a estimé la puissance maximale totale mobilisable en simultané de ses chariots élévateurs à 90 kW. Ce niveau d'activité correspond au régime de la déclaration pour lequel l'exploitant est déjà autorisé.

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté un entrepôt correctement agencé, avec des stockages organisés par racks (pneumatiques alignés côté à côté) et par cages (enchevêtement d'une soixantaine de pneus par cage, 1785 cages disponibles) et aux allées dégagées. Néanmoins l'inspection a constaté un système d'extinction automatique à mousse en cours de rénovation pour les besoins de l'activité. Le représentant de l'entreprise DCA a indiqué que ces travaux seraient terminés sous quelques jours.

Durant la visite, l'inspection des installations classées a demandé à constater le fonctionnement du RIA n°13 de l'établissement. Cet essai s'est avéré non concluant du fait des travaux en cours sur le système d'extinction.

Durant la durée des travaux du système d'extinction automatique, l'exploitant a pris l'attache d'un service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (agent SSIAP) aux horaires non ouvrés de l'installation. Par courrier électronique du 07 avril 2025, il s'est engagé, devis contre-signé à l'appui, à s'assurer les services d'un second agent SSIAP jusqu'à la mise en service du système de sprinklage sur demande de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées note que le locataire a réalisé une réunion dès le 12 novembre 2025 avec le CNPP afin de définir les besoins en extinction du site. La fiche contact ESFR pourvue d'un avis réservé issue de cette réunion et transmise par le locataire à l'inspection le 07 avril 2025 précise que le CNPP émet un avis favorable à la mise en place d'une protection par sprinklers ESFR (Extinction Précoce Réponse Rapide) sur le site. 1537 sprinklers sont prévus sur site, dont 1258 sprinklers ESFR.

Par courrier électronique du 30 avril 2025, le représentant de la société ISL a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de conformité sprinklers de son prestataire, réalisée conformément à la règle APSAD R1 de septembre 2024 et mis en service le 16 avril 2025.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra avant le 30 septembre 2025 le certificat de conformité N1 relatif au nouveau système d'extinction automatique du site. Ce certificat devra par ailleurs certifier l'adéquation de l'extinction incendie avec les produits stockés dans les 2 cellules de l'entre-

pôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois